

FICHE TECHNIQUE DES OBJETS DEMANDÉS EN PRÊT AU METROPOLITAN MUSEUM OF ART

Emprunteur : Musée de la civilisation
 Exposition : Or des Amériques
 Date de l'exposition : 30 avril 2008 au 11 janvier 2009
 Durée totale de l'emprunt : 1^{er} mars 2008 au 30 janvier 2009

Nom de l'objet : Boucle de ceinture
 Numéro d'inventaire : 2000.571
 Type d'objet : Bien historique
 Département : American Decorative Arts
 Artiste / compagnie : William Cummings, California Jewelry Co.

Lieu de provenance : Californie
 Datation : vers 1868
 Dimensions : 3.8 x 5.7 cm
 Valeur : 750.00 US\$
 Mention : Lent by The Metropolitan Museum of Art Purchase, Susan and Jon Rotenstreich Gift, 2000

Nom de l'objet : Couteau de cérémonie (*tumi*)
 Numéro d'inventaire : 1991.419.58
 Type d'objet : Bien historique
 Département : Arts of Africa, Oceania and the Americas
 Culture : Sican (Lambayeque)
 Lieu de provenance : Pérou (objet précolombien)
 Datation : 10^e-11^e siècle
 Dimension : 32.2 cm (hauteur)
 Valeur : 300,000.00 US\$
 Mention : Lent by The Metropolitan Museum of Art Jan Mitchell and Sons Collection, Gift of Jan Mitchell

49421

Gouvernement du Québec

Décret 79-2008, 6 février 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur David L. Cameron comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur David L. Cameron de Saint-Lambert, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires

(L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 7 février 2008 ;

QUE le lieu de résidence de monsieur David L. Cameron soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
 GÉRARD BIBEAU

49422

Gouvernement du Québec

Décret 80-2008, 6 février 2008

CONCERNANT l'approbation de l'Entente sur la prestation des services policiers entre le Conseil de bande des Montagnais de Pakua Shipi, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonction d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Montagnais de Pakua Shipi ont convenu de préciser, dans une entente approuvée par le décret numéro 646-2004 du 23 juin 2004, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de trois ans, soit du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2007 ;

ATTENDU QUE cette entente est échuë et que le gouvernement du Québec, Sa Majesté la Reine du chef du Canada et le Conseil de bande des Montagnais de Pakua Shipi conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période de trois ans, soit du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2010 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada ;